

Opinion individuelle du Juge Marc Perrin de Brichambaut

1. J'ai signé le dispositif de la décision¹ prise par la Chambre préliminaire II de confirmer les charges présentées à l'encontre de Dominic Ongwen par le Procureur. J'estime en effet qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que celui-ci a commis chacun des crimes qui lui sont imputés et qu'il doit donc être renvoyé devant une Chambre de première instance pour y être jugé sur la base de ces charges telles qu'elles ont été confirmées.

2. Cette opinion individuelle porte sur les lacunes et les approximations regrettables que me paraît comporter le texte de la décision et sur son insuffisante motivation s'agissant de son raisonnement et de son analyse des éléments de preuve. J'estime donc nécessaire de présenter, en mon nom propre, un certain nombre de compléments qui auraient été indispensables pour que le texte de cette décision soit pleinement fondé en droit comme en fait. C'est à la lumière de ces éléments complémentaires que j'ai estimé possible de me joindre à la décision de confirmation des charges.

3. La motivation de la confirmation de chacune des charges est indispensable pour satisfaire aux dispositions de l'article 61-7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut »). Elle l'est également au regard de l'article 21-3 du Statut puisqu'elle représente une exigence consacrée par les droits de l'homme internationalement reconnus que la Cour doit appliquer². Elle paraît nécessaire pour que toutes les parties comprennent les raisonnements qui sous-tendent la décision. Elle garantit les droits de la Défense et permet à celle-ci de contester, le cas échéant, cette décision. En outre, elle constitue un ensemble de références utiles à la Chambre

¹ *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red.

² CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, 16 décembre 1992, req. n° 12945/87, par. 33.

de première instance quand celle-ci est saisie par la décision de confirmation des charges³.

4. La Chambre d'appel a procédé à un contrôle du degré de raisonnement minimum requis pour qu'une décision soit motivée. Si elle a reconnu que, dans le cas d'espèce, « la Chambre d'appel ne considère pas que la Décision attaquée soit à ce point dépourvue de raisonnement que l'on puisse dire que la Chambre préliminaire a failli à son obligation de rendre une décision motivée et commis de ce fait une erreur de droit », elle n'en a pas moins posé, a contrario, l'exigence que la Chambre préliminaire fournisse des raisonnements complets⁴.

5. Ceci est particulièrement vrai au début de la procédure judiciaire devant la Cour, lorsqu'elle procède au tri des affaires qui méritent d'être soumises au jugement de la Chambre de première instance⁵. Je partage pleinement sur ce point l'analyse présentée par le Juge Kovács dans son opinion individuelle⁶ présentée en annexe à la décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Mahdi, en particulier aux paragraphes 7 et 16. La démarche d'analyse et de qualification d'une Chambre préliminaire ne saurait se traduire dans le texte de la décision de confirmation des

³ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Appeals Chamber, [Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I](#) entitled « Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81 », 14 déc. 2006, ICC-01/04-01/06-774, par. 30. Voir l'article 74-5 du Statut qui requiert expressément que les jugements de condamnation ou d'acquittement rendus par la Chambre de première instance contiennent « l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre [...] sur les preuves et les conclusions ».

⁴ *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I](#) intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 oct. 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, paras 48 et 49.

⁵ *The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Appeals Chamber, [Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009](#) entitled « Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings », 12 juil. 2010, ICC-01/04-01/07-2259, par. 40.

⁶ [Separate Opinion Juge Péter Kovács](#), ICC-01/12-01/15-84-Anx.

charges seulement par des allusions génériques au motif que le dispositif de cette décision se suffirait à lui-même⁷.

6. L'article 61-7 du Statut requiert « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

7. La Chambre d'appel a précisé dans l'affaire Mbarushimana que la Chambre préliminaire avait autorité pour évaluer les preuves présentées par les parties, relever leurs ambiguïtés et contradictions de nature à mettre en doute la crédibilité des témoignages⁸.

8. La Chambre d'appel indique que pour déterminer si les éléments de preuve sont suffisants, la Chambre préliminaire doit *nécessairement* tirer des conclusions quant aux éléments de preuve qui présentent des ambiguïtés, des contradictions ou des incohérences ou qui soulèvent des doutes relativement à leur crédibilité. C'est en particulier le cas quand la preuve est contestée par la Défense⁹.

9. La Chambre d'appel retient enfin que la Chambre préliminaire devrait avoir à sa disposition au moment de la confirmation des charges la plupart des éléments de preuve collectés par le Procureur puisque son enquête à ce stade doit être pratiquement achevée¹⁰. Cette perspective permet à la Chambre préliminaire d'avoir une vue d'ensemble du dossier de l'affaire et de pouvoir analyser la cohérence de

⁷ Voir aussi mon [opinion partiellement dissidente à la décision de la Chambre préliminaire II confirmant les charges contre Dominic Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-428-Anx, datée du 10 mai 2016, paras 11, 17 et suivants.

⁸ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA.

⁹ Cette fonction découle clairement de l'article 69-4 du Statut et de la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve qui confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité.

¹⁰ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA., par. 44.

chaque élément de preuve au vu de l'ensemble du dossier tel que présenté par le Procureur.

10. Le Guide pratique de Procédure préliminaire, tel qu'il a été adopté en 2015 par la Section préliminaire, et qui est devenu en 2016 le Guide pratique de procédure pour les Chambres, a servi d'inspiration à la décision de confirmation des charges à l'encontre de Dominic Ongwen. Ce document prône dans son chapitre VII relatif à la décision de confirmation des charges une distinction entre les charges confirmées et le raisonnement qui sous-tend cette confirmation. Les charges présentées par le Procureur sont reproduites dans le dispositif de la décision ce qui a pour effet de les confirmer et sert de paramètre de base au procès¹¹. Il suggère que la Chambre préliminaire « devrait strictement limiter son raisonnement à ce qui est nécessaire et suffisant aux fins de ses conclusions sur les charges ». Ces indications n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la présentation de la motivation de toute décision de confirmation des charges par la Chambre préliminaire¹². Le Guide incite à la sobriété en limitant à ce « qui est nécessaire » le raisonnement de la Chambre préliminaire mais il n'invite pas à gommer toute référence aux éléments de preuve présentés par le Procureur. Il appartient toujours à la Chambre préliminaire d'exposer, avec clarté et précision, la définition de chacun des crimes qu'elle retient à l'encontre de l'accusé et de la compléter par une description succincte des principaux éléments de preuve qu'elle estime être pertinents pour fonder chacun de ces crimes et chacun des modes de responsabilité

¹¹ Guide pratique de procédure pour les Chambres, février 2016, p. 18.

¹² Voir Guide pratique de procédure pour les Chambres qui indique que : « *Les conclusions tirées sur la base de la norme des motifs substantiels de croire portent exclusivement sur les faits essentiels décrits dans les charges et rien n'impose d'examiner dans la décision chacun des éléments de preuve ou faits subsidiaires présentés par l'une ou l'autre des parties, ou encore d'y faire référence ; du reste, cela ne serait pas réaliste et ne procurerait aucun bénéfice. Afin de ne pas préjuger de certaines questions ni assigner prématurément une valeur probante à des éléments de preuve qui ne seront pleinement mis à l'épreuve qu'au procès, la chambre préliminaire devrait strictement limiter son raisonnement à ce qui est nécessaire et suffisant aux fins de ses conclusions sur les charges.*

imputés à l'accusé. Au reste, le Guide n'a que la valeur d'une recommandation, comme l'a confirmé la Chambre d'appel le 18 décembre 2015¹³.

11. Dans la présente affaire, il appartenait à la Chambre préliminaire de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments de preuve, et de relever les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes au sujet de leur crédibilité. Au vu de cet examen, il lui revenait de tirer toutes les conclusions nécessaires sur ces éléments de preuves, de mettre en regard les éléments qui lui étaient transmis par le Procureur et ceux qui lui parvenaient de la défense de l'accusé, pour discerner ceux qui lui paraissaient devoir être retenus. La décision de confirmation des charges est censée refléter ce double travail et mentionner quelles sont les preuves suffisantes qui donnent à la Chambre des motifs de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

12. La Chambre a sollicité du Procureur qu'il présente deux documents distincts, à savoir un mémoire de pré-confirmation¹⁴, document non prévu dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve et qui est produit pour la première fois dans une procédure de confirmation des charges¹⁵, et un document contenant les charges, tel qu'il est prévu par l'article 61-3 du Statut.

13. Le mémoire de pré-confirmation est un document de 257 pages qui présente de façon méthodique, charge par charge, les éléments de preuve que le Procureur a retenu pour établir les crimes imputés à Dominic Ongwen, soit soixante-dix charges qui font souvent référence à cinq ou six modes de responsabilité distincts.

¹³ *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Appeals Chamber, [Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I](#) entitled « Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court », 18 déc. 2015, ICC-02/11-01/15-369, 18 déc. 2015, par. 54.

¹⁴ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red.

¹⁵ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red.

14. La décision de confirmation des charges adoptée par la Chambre a été structurée en deux parties. La première partie contient l'énoncé des éléments de preuve et des questions de droit tels qu'ils ont été examinés par la Chambre. Elle compte 73 pages. Certaines charges, comme le mariage forcé, font l'objet de développements substantiels s'agissant de la définition du crime et des témoignages recueillis dans le cadre de la procédure prévue par l'article 56 du Statut qui l'établissent en ce qui concerne Dominic Ongwen. D'autres charges sont évoquées de façon beaucoup plus rapide sans que les crimes fassent l'objet d'une définition explicite et sans que des éléments de preuve précis, retenus pour chaque charge, soient identifiés. Il en est de même pour les modes de responsabilité où des éléments de preuve ne sont que rarement mentionnés.

15. La deuxième partie de la décision constitue son dispositif contenant les charges qui font l'objet d'une confirmation. Elle reproduit le document contenant les charges présenté par le Procureur pratiquement à l'identique. Elle n'a pas vocation à fournir la motivation de la décision de la Chambre qui ne relève que de la première partie de la décision. La confirmation par la Chambre, dans la partie opérative de la décision, des faits et des arguments de droit recensés dans le texte du Procureur et leur reprise par le dispositif ne saurait dispenser la Chambre de présenter les éléments factuels et juridiques qui fondent sa décision d'une façon transparente et intelligible pour toutes les parties dans cette première partie de la décision.

16. C'est donc dans la première partie de la décision que doit être recherchée la motivation des juges expliquant pourquoi et comment ils ont rendu leur décision. Or cet exposé me paraît sérieusement défaillant. J'entends en présenter ici plusieurs exemples.

17. J'ai indiqué dans une opinion partiellement dissidente, à l'occasion de la demande présentée par Dominic Ongwen sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges le concernant, qu'il aurait été souhaitable

que la Chambre d'appel soit invitée à examiner cette pratique nouvelle en matière de motivation d'une décision de confirmation des charges¹⁶.

18. La décision ne fournit aucune définition s'agissant des crimes suivants imputés à Dominic Ongwen à l'occasion de l'attaque de chacun des camps à savoir Pajule, Odek, Lukodi et Abok :

- attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8-2-e-i du Statut) ;
- meurtre comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) ;
- la torture comme crime de l'humanité et comme crime de guerre (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) ;
- atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (article 8-2-c-i du Statut), ainsi que autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ;
- réduction en esclavage (article 7-1-c du Statut) ;
- pillage (article 8-2-e-v du Statut) ;
- persécution (article 7-1-h du Statut).

19. Aucune définition n'est fournie pour un crime imputé à Dominic Ongwen uniquement dans l'attaque du camp d'Odek :

- atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut).

20. La décision ne fournit aucune définition des éléments contextuels des crimes de guerre et des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

¹⁶ [Opinion partiellement dissidente Juge Marc Perrin de Brichambaut](#), ICC-02/04-01/15-428-Anx.

21. La décision ne fournit comme élément de preuve à l'appui de ces éléments contextuels que des indications très générales à des « faits probants » ou à des faits bien connus qui sont mentionnés dans les paragraphes 60 à 64.

22. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur indique que « la Chambre pourrait être confrontée à des faits soutenus par des éléments de preuve, qui correspondent à plus d'un mode responsabilité ou plus d'un crime. Quand les éléments de preuve établissent que les mêmes faits peuvent faire l'objet de plusieurs qualifications juridiques, il y a lieu de confirmer les charges selon tous les différents modes de responsabilité disponibles, de façon à ce que la Chambre de première instance détermine si l'une ou l'autre de ces qualifications juridiques peut être retenue eu égard à la norme d'administration de la preuve applicable lors du procès »¹⁷. De fait, le Procureur fonde son argumentation concernant les modes de responsabilité imputés à Dominic Ongwen sur un petit nombre de témoignages. S'agissant de l'attaque du camp de Pajule ce sont les témoignages apportés par les témoins **P-0009**, **P-0309**, **P-0249** et des communications radio interceptées par les services ougandais qui sont, pour l'essentiel cités et utilisés pour fonder chacun des modes de responsabilité.

23. La décision ne mentionne qu'un petit nombre d'éléments de preuve à l'appui des cinq à six modes de responsabilité dans le cas des charges retenues à l'occasion de l'attaque des camps¹⁸. Seul le mode de la commission individuelle par Dominic Ongwen fait référence à un nombre plus important d'éléments de preuve en ce qui concerne les charges 50 à 61¹⁹.

¹⁷ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 5.

¹⁸ Par exemple, dans le cas de l'attaque de Pajule, il est fait référence à l'article 25-3-a par l'intermédiaire de P-0101 ainsi qu'à l'article 25-3-b par le biais de P-0249 ; Voir *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, paras 66-68.

¹⁹ *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, paras 102-135.

24. Pour l'attaque du camp de Pajule la décision ne mentionne d'éléments probants sur la façon dont Dominic Ongwen a contribué à ce crime en tant que coauteur indirect seulement au regard du critère du plan commun²⁰. Elle ne présente pas d'éléments probants à l'appui du crime de persécution²¹.

25. S'agissant des autres modes de responsabilité, la décision ne démontre pas comment les éléments de preuve disponibles permettent de prouver chaque élément constitutif du mode de responsabilité retenu. Pour le mode de responsabilité prévu par l'article 28-a du Statut, la Chambre se contente, au paragraphe 149 de sa décision de confirmation des charges, de faire une référence très générale à la preuve disponible sans aucune précision quant à un témoignage ou à tout autre élément de preuve qui permettrait d'établir les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

26. Il aurait été souhaitable que la décision adoptée par la Chambre spécifie pour chaque mode de responsabilité les éléments de preuve retenus à l'appui de chaque élément constitutif d'un mode de responsabilité donné. Ceci aurait représenté un travail considérable au vu de l'ambition du Procureur qui a souhaité prendre en compte soixante-dix charges selon cinq à six modes de responsabilité. En éludant cette analyse systématique, la Chambre a fragilisé sa décision et a omis de mettre le Procureur devant les responsabilités qu'impliquait un choix très ambitieux.

27. Je note également que les éléments de preuve retenus pour établir la commission de crimes par Dominic Ongwen à l'occasion de l'attaque des camps sont le plus souvent réduits à un ou deux témoins dont le témoignage revient à l'occasion

²⁰ La Chambre fait référence au témoignage de P-0101, qui décrit que les chefs de l'ARS, parmi lesquels figurait Dominic Ongwen, se sont rejoints pour planifier l'attaque de Pajule la veille au soir, et que celui-ci avait été sélectionné pour diriger l'un des groupes sur le terrain ; *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 66.

²¹ Charge 10 alléguée par le Procureur, persécution en tant que crime contre l'humanité, conformément à l'article 7-1-h du Statut.

de plusieurs crimes. La présentation faite par le Procureur dans son document de pré-confirmation des charges des éléments de preuve qu'il estime devoir être retenus n'a donc pas été pleinement prise en considération.

28. Les paragraphes qui suivent ne prétendent pas se substituer à l'ensemble de la décision telle qu'elle a été adoptée. Ils ont pour objet d'illustrer la méthode que la Chambre aurait dû suivre, de mon point de vue, pour aboutir à la conclusion qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant la période qui s'est écoulée du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis les crimes dont il est accusé selon les modes de responsabilité qui lui sont reprochés.

29. En premier lieu certains éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont examinés (I)²². En second lieu, s'agissant des crimes imputés à Dominic Ongwen, l'échantillon retenu porte sur les charges 2, 3, 8 et 22. Les crimes analysés ont été commis à l'occasion des attaques du camp de Pajule et de celui d'Odek. Il s'agit du meurtre comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre, du pillage comme crime de guerre et de l'atteinte à la dignité de la personne comme crime de guerre (II)²³.

²² Voir « Section I. Les éléments contextuels », p. 11.

²³ Voir « Section II. Les charges 2, 3, 8 et 22 », p. 33.

I. Les éléments contextuels

30. Les éléments contextuels nécessaires à la caractérisation des crimes contre l'humanité retenus contre Dominic Ongwen auraient mérité d'être motivés de façon explicite. Les paragraphes suivants portent sur une sélection parmi des éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et illustrent la façon dont ils auraient pu être présentés.

A. Crimes contre l'humanité²⁴

1. Allégations du Procureur

31. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur allègue que :

From at least 1 July 2002 to 31 December 2005, the LRA committed a widespread and systematic attack directed against the civilian population of northern Uganda. It engaged in a course of conduct that involved the multiple commission of acts, pursuant to an organisational policy.

The conduct that amounts to charges 2, 4, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64, 66 and 68, which are charged as crimes against humanity, was committed as part of that attack. Dominic Ongwen knew that his conduct was part of or intended the conduct to be part of the widespread and systematic attack directed against the civilian population of northern Uganda²⁵.

2. Droit applicable

32. L'article 7-2-a du Statut dispose que :

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

²⁴ Dans sa [décision de confirmation des charges contre Dominic Ongwen](#), rendue le 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, la Chambre préliminaire II confirme l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, paras 62-63.

²⁵ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, paras 38-39.

33. Les éléments des crimes indiquent que, par attaque contre la population civile on entend « le comportement qui consiste²⁶ en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit ». L'exigence que les actes fassent partie d'un « comportement » montre bien que cette disposition ne vise pas à poursuivre des actes isolés, mais « décrit une série ou l'ensemble d'un flux d'évènements par opposition avec la simple agrégation d'actes fortuits »²⁷.

34. La Chambre de Première instance II a retenu que cela impliquait l'existence d'un seuil quantitatif comportant la commission de « plus de quelques », « plusieurs » ou de « nombreux » actes. Le nombre de ces actes tels que prévus par l'article 7-1 du Statut est cependant non pertinent pour autant que chaque acte s'inscrive dans le comportement et satisfasse de façon cumulative au seuil quantitatif requis²⁸.

35. Le terme « comportement » doit viser « toute population civile ». Le terme « population civile » dénote un ensemble collectif, par opposition à des civils « individuels »²⁹. De ce fait, il est admis que ce terme fait référence à un groupe de personnes qui peuvent être qualifiées de civils. Ces personnes (i) ne sont plus ou n'ont jamais été membres des forces armées d'un État ou d'une entité non-étatique ou d'un groupe armé soumis à un commandement organisé ; (ii) ne prennent pas une

²⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1101 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 149.

²⁷ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre Préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo](#), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA., par. 209.

²⁸ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 150.

²⁹ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 152.

part active aux hostilités. Il n’y a donc pas lieu que la victime individuelle des crimes poursuivis soit un civil au sens étroit du terme³⁰.

36. La présence au sein de la population d’individus qui ne correspondent pas à la définition de civil précitée ne prive pas la population visée de son caractère civil. Quand une attaque a lieu dans une zone qui contient à la fois des civils et des non-civils, les facteurs qui permettent de définir si une attaque vise une population civile incluent les moyens et les méthodes utilisées au cours de l’attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l’attaque, la nature des crimes commis au cours de l’attaque et la mesure dans laquelle les forces armées qui ont conduit l’attaque ont satisfait aux exigences de précaution prévues par les lois de la guerre³¹.

37. L’exigence que l’attaque soit « dirigée contre » une population civile signifie que la population civile doit être l’objectif principal et non pas incident de l’attaque. Il revient donc au Procureur de prouver que des civils ont été visés pendant l’attaque en nombre suffisant et d’une manière telle que la Chambre puisse retenir que l’attaque visait une population civile et non pas seulement un groupe limité d’individus spécifiques³².

38. L’attaque doit être faite « en application ou dans la poursuite de la politique d’un Etat ou d’une organisation »³³. La Chambre de première instance II a donné dans le paragraphe 1119 du jugement Katanga une présentation des critères de définition d’une organisation qui a été reprise par la Chambre III dans l’affaire

³⁰ *Le Procureur. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, TPIY, [Arrêt d’Appel](#), 5 mai 2009, IT-95-13/1-A 249/3739 BIS, par. 32.

³¹ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 153.

³² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par.1104 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 154.

³³ Éléments des crimes, article 7 du Statut, note de bas de page 6.

Bemba. Elle paraît donc faire autorité et constituer une référence pour un examen de la nature du groupe armé auquel appartenait M. Ongwen.

39. La politique n'a pas besoin d'être formalisée à l'avance dans un projet préétabli, elle peut prendre forme progressivement au fil des actions. Son existence peut alors être déduite, notamment, du constat de la répétition d'actes réalisés selon une même logique de violence, de l'existence d'actions préparatoires, de l'engagement de l'Etat ou de l'organisation dans la commission des crimes, de leurs déclarations ou encore de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par l'Etat ou l'organisation³⁴.

40. Conformément aux dispositions de l'article 7-2-a du Statut, l'attaque doit être généralisée ou systématique, ce qui implique que les actes de violence ne soient pas spontanés ou isolés. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle ainsi qu'au nombre des victimes qui en est résulté. L'adjectif « *systématique* » reflète le caractère organisé des actes de violence commis et l'existence d'un scénario de crimes se traduisant par la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires³⁵.

41. Le lien entre les actions retenues au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéas a à k du Statut et l'attaque généralisée ou systématique d'une population civile doit être évalué par la Chambre en tenant compte des caractéristiques, des buts, de la nature et des conséquences de ces actes³⁶. La Chambre doit par ailleurs déterminer s'il fait

³⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1104 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 160.

³⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1123 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, paras 162-163.

³⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1124 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba*

partie de l'attaque généralisée ou systématique, considérée de manière globale et dans ses différents éléments³⁷

42. Enfin, l'article 7-1 du Statut exige que les actes retenus aient été commis « avec la connaissance de l'attaque ». La démonstration que l'auteur de l'acte a participé consciemment à l'attaque dirigée contre une population civile doit mettre en lumière la responsabilité de l'auteur de l'acte dans l'attaque considérée de manière globale³⁸. Le paragraphe 2 de l'introduction à l'article 7 des Eléments des crimes prévoit que l'élément connaissance du contexte « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque et des détails précis du plan ou de la politique de l'Etat et de l'organisation ». Il convient d'établir que « l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie »³⁹.

3. Résumé des éléments de preuve

a) Les éléments de preuve relatifs à l'existence d'une série d'attaques qui visait la population civile

43. Plusieurs éléments de preuve font état d'attaques commises entre juillet 2002 et décembre 2005 dirigées directement contre des villages et des camps habités par des civils⁴⁰ avec l'objectif de tuer les civils⁴¹ ou de les capturer⁴².

Combo, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, paras 164-165.

³⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1124.

³⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1125 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 167.

³⁹ Eléments des crimes, article 7-1-a du Statut.

⁴⁰ ISO logbook, UGA-OTP-0063-0194 à 0219; ISO logbook, UGA-OTP-0063-0194 à 0221 ; ISO logbook, UGA-OTP-0063-0194 à 0327; ISO logbook, UGA-OTP-0060-0002 à 0012; ISO logbook, UGA-OTP-0060-0002 à 0123; ISO logbook, UGA-OTP-0060-0002 à 0103; ISO logbook, UGA-OTP-0063-0002 à 0079 et

44. La déclaration du témoin **P-0224**, un ancien combattant de l'ARS dans la brigade SINIA dirigée par Dominic Ongwen, affirme qu'entre 2003 et 2004 la principale activité de l'ARS était de capturer et de tuer les civils⁴³.

45. Le témoin **P-0231**, combattant de l'ARS jusqu'en 2014, a relaté l'attaque d'Ojwii à laquelle il a participé en 2002 sous les ordres de Dominic Ongwen. Il peut être déduit de son témoignage que l'attaque visait les biens des civils puisque son but était de récupérer de la nourriture⁴⁴.

46. Les attaques ont également visé les écoles ou les lieux de culte⁴⁵. Par ailleurs, les combattants de l'ARS ont organisé plusieurs embuscades contre des voitures de civils⁴⁶.

47. Plusieurs attaques ont donné lieu à la capture d'enfants⁴⁷, comme l'ont confirmé Joseph Kony et Vincent Otti à la radio public Mega FM⁴⁸, dans le but de recruter de nouveaux combattants pour l'ARS⁴⁹ ou d'en faire des esclaves sexuels⁵⁰.

0123; ISO logbook, UGA-OTP-0063-0002 à 0083; ISO logbook, UGA-OTP-0065-0002 à 0058 ; ISO logbook, UGA-OTP-0066-002-R01 à 0087 ; ISO logbook, UGA-OTP-0061-0002 à 0093.

⁴¹ ISO logbook, UGA-OTP-0063-0002 à 0083 ; ISO logbook, UGA-OTP-0065-0002 à 0058 ; ISO logbook, UGA-OTP-0066-002-R01 à 0087 ; ISO logbook, UGA-OTP-0061-0002 à 0093.

⁴² ISO logbook, UGA-OTP-0063-0002 à 0083 ; ISO logbook, UGA-OTP-0066-002-R01 à 0087 ; P-0231, UGA-OTP-0243-2025-R01 à 2040, paras 497-498.

⁴³ P-0224, UGA-OTP-0244-3160-R01, à 3163.

⁴⁴ P-0231, UGA-OTP-0243-2025-R01 à 2039-2040.

⁴⁵ ISO logbook, UGA-OTP-0063-002 à 0185, ISO logbook, UGA-OTP-0060-0149 à 0154 ; ISO logbook UGA-OTP-0197-1078 à 1085.

⁴⁶ ISO logbook, UGA-OTP-0062-0145 à 0181; ISO logbook, UGA-OTP-0152-0002 à 0179 et 0183.

⁴⁷ ISO logbook, UGA-OTP-0060-0149 à 0178 ; ISO logbook, UGA-OTP-0163-0007 à 0169 ; ISO logbook UGA-OTP-0170-0077 à 0088 ; P-0233, UGA-OTP-0243-1149-R01 à 1152 paras 80-90, à 1153 par. 130, à 1154 paras 153-154 ; P-0245, UGA-OTP-0244-0520-R01 à 0523-0526.

⁴⁸ Mega FM sound recording, UGA-OTP-0023-0002; Mega FM translation and transcript, UGA-OTP-0023-0011; Mega FM translation and transcript.

⁴⁹ Mega FM sound recording, UGA-OTP-0023-0002; Mega FM translation and transcript, UGA-OTP-0023-0011; P-0233, UGA-OTP-0243-1149-R01 à 1157 paras 238-242.

⁵⁰ Mega FM translation and transcript, UGA-OTP-0023-0011 at 0020.

b) Les éléments de preuve relatifs à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique

48. Les camps de Pajule, Odek, Lukodi et Abok sont localisés dans un périmètre correspondant à un triangle équilatéral dont les côtés mesurent chacun 80 km⁵¹.

49. Les attaques commises par les membres de l'ARS ont touché de nombreux civils. Par exemple, en juin 2003, 56 écolières ont été capturées au cours d'une attaque perpétrée à Otuboi, Kaberamaido⁵². 200 autres enfants ont été capturés par les combattants de l'ARS entre Gere Gere et Lira Palwo le 2 juillet 2003⁵³. Le 23 novembre 2005, une embuscade contre des véhicules dans le district de Pader a causé la mort de 18 personnes⁵⁴.

50. Par ailleurs, le témoin **P-0038**, interlocuteur officiel de l'UPDF avec le Procureur, a fourni le 14 décembre 2004, un document daté d'août 2004 intitulé : « Atrocités commises par les rebelles de l'ARS dans l'Est et dans le Nord de L'Uganda »⁵⁵. Ce document a été rédigé suite à l'analyse des documents officiels préparés par les Organisations de sécurité et de renseignements ougandaises. Le rapport recense les crimes commis par l'ARS et le nombre de victimes et fait état des événements suivants : entre juillet 2002 et août 2004, 51 attaques ont été commises dans le district d'Apac, 164 dans le district de Lira, 88 dans le district de Pader, 118 dans le district de Gulu, 126 dans le district de Kitgum, 32 dans des districts non identifiés et 133 dans les districts de Soroti, Katakwi, Kabermaidô et Kotido. Ces différents événements ont donné lieu à des meurtres, des enlèvements et des pillages à l'encontre de nombreuses personnes⁵⁶.

⁵¹ « Atrocités commises par les rebelles de l'ARS dans l'Est et dans le Nord de L'Uganda », UGA-OTP-0252-0352.

⁵² ISO logbook, UGA-OTP-0060-0149 à 0154.

⁵³ ISO logbook, UGA-OTP-0060-0149 à 0178.

⁵⁴ ISO logbook, UGA-OTP-0170-0077 à 0088.

⁵⁵ P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, à 0914 et 0916.

⁵⁶ « Atrocités commises par les rebelles de l'ARS dans l'Est et dans le Nord de L'Uganda », UGA-OTP-0037-0153.

51. Le témoin **P-0245**, combattant de l'ARS membre du bataillon Oka, a listé 10 lieux d'attaques menées par le bataillon Oka sous le commandement direct de Dominic Ongwen ou sous ses ordres au cours desquelles des civils ont été capturés⁵⁷.

52. Le témoin **P-0224**, combattant de l'ARS jusqu'en 2014, a également indiqué qu'entre 2003 et 2004 en Ouganda la principale activité de l'ARS était de capturer les civils et de les tuer⁵⁸.

53. Ainsi, le 25 novembre 2003, Vincent Otti informait Joseph Kony que les combattants sous la direction de Dominic Ongwen avaient mené une attaque dans le centre d'échange de Labwor Omer (Palaro). Le bilan faisait état de nombreux civils tués et capturés. Les rebelles avaient également pillé de la nourriture et incendié les maisons⁵⁹.

54. En février 2004, un commandant de l'ARS rapportait à Joseph Kony qu'il avait attaqué un camp à Bar lonyo à Ogur et avait tué indistinctement les soldats de l'UPDF et les civils qui s'y trouvaient. Il a également indiqué que toutes les maisons avaient été incendiées et que des vêtements, dont des uniformes de soldats de l'UPDF, avaient été pillés⁶⁰.

55. En août 2004, Dominic Ongwen a rapporté à Buk Abudema, un commandant de l'ARS, qu'une embuscade avait été menée sur la route d'Awach causant la mort de civils dont un « boda boda »⁶¹.

56. En février et mars 2005, des commandants de l'ARS ont fait état d'embuscades contre des véhicules causant la mort de civils⁶².

57. De nombreux enlèvements ont également eu lieu. Ainsi, le 10 juillet 2005, Dominic Ongwen a indiqué qu'il était au courant de l'ordre donné par Joseph Kony

⁵⁷ P-0245, UGA-OTP-0244-0520-R01 à 0523-0526.

⁵⁸ P-0224, UGA-OTP-0244-3160-R01, à 3163.

⁵⁹ ISO logbook, UGA-OTP-0066-0002-R01 à 0087.

⁶⁰ ISO logbook, UGA-OTP-0061-0002 à 0093.

⁶¹ ISO logbook, UGA-OTP-0197-0697 à 0780.

⁶² ISO logbook, UGA-OTP-0152-0002 à 0179, 0183.

de capturer des jeunes filles⁶³. Le témoin **P-0233**, combattant de l'ARS dans la brigade Stockree, a indiqué avoir participé à l'enlèvement de garçons et de filles âgés de 13 à 15 ans, sous les ordres de Dominic Ongwen⁶⁴.

58. Le témoin **P-0205**, membre de l'ARS jusqu'en 2010, appartenait à la brigade Sinia sous le commandement de Dominic Ongwen. Le témoin **P-0205** indique que Joseph Kony avait transmis l'ordre, transmis par Dominic Ongwen à ses combattants, de capturer les enfants âgés de 10 à 12 ans⁶⁵. Ce témoin a par ailleurs précisément expliqué comment l'ordre de capturer des enfants avait été délivré par Kony, repris par Vincent Otti qui le transmettait aux chefs de divisions qui le transmettaient eux-mêmes aux chefs de brigades⁶⁶. Le témoin **P-0205** a précisé que l'ordre devait être mis en oeuvre jusqu'à ce que Joseph Kony estime que suffisamment d'enfants avaient été capturés⁶⁷. Selon ses constatations l'ordre de capturer des enfants étaient en vigueur de 2003 à 2006⁶⁸.

59. Le témoin **P-0048**, un combattant de l'ARS, a relaté les attaques conduites par l'ARS à Soroti à compter de juin 2003. Avant le début des attaques, Vincent Otti s'était adressé aux combattants de l'ARS dont il faisait partie pour leur indiquer que le but des attaques à venir était de forcer les civils à rejoindre les rangs de l'ARS et de répandre le chaos pour réduire l'influence du gouvernement⁶⁹.

60. Enfin le témoin **P-0040**, un combattant de l'ARS, s'est exprimé au sujet de la préparation de l'attaque de Barlonyo. Le témoin évoque l'ordre donné par Joseph Kony, en Décembre 2003, de tuer de nombreuses personnes pour attirer l'attention de

⁶³ ISO logbook, UGA-OTP-0163-0007 à 0169

⁶⁴ P-0233, UGA-OTP-0243-1149-R01 à 1152 paras 80-90, à 1153 par. 130, à 1154 paras 153-154.

⁶⁵ P-0205, UGA-OTP-0243-0819-R01 à 0825-0833.

⁶⁶ P-0205, UGA-OTP-0243-0819-R01 à 0826.

⁶⁷ P-0205, UGA-OTP-0243-0819-R01 à 0826, par. 208-209.

⁶⁸ P-0205, UGA-OTP-0243-0819-R01 à 0827.

⁶⁹ P-0048, UGA-OTP-0209-0227-R01.

la communauté internationale et faire pression sur le gouvernement ougandais pour entrer en négociation avec l'ARS⁷⁰.

4. Observations des parties

61. Sur la base de ces éléments de preuve se rapportant à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, le Procureur soutient que du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005 les combattants de l'ARS ont commis une attaque généralisée et systématique contre la population civile du Nord de l'Ouganda, dont les attaques de Pajule, Odek, Lukodi et Abok ne sont que des exemples⁷¹.

62. Au cours de l'audience, à la suite de questions que je lui avais posées, le Procureur a complété ses observations. Concernant la question de savoir si les soldats de l'Ugandan People's Defence Force (« UPDF ») qui se trouvaient dans les camps avaient pris la fuite lors des attaques et le nombre de pertes ou de blessés dénombrés, le Procureur suppose, pour l'attaque de Lukodi, sur la base des éléments de preuve, qu'aucun des membres de l'UPDF n'aurait été tué alors que 45 civils ont trouvé la mort mais que certains des soldats de l'UPDF auraient été blessés⁷². Pour Pajule, le nombre de soldats de l'UPDF blessés n'est pas certain mais oscillerait entre un et sept et trois soldats de l'UPDF auraient été tués⁷³. S'agissant de l'attaque d'Odek, le nombre de soldats de l'UPDF blessés ou tués n'est pas certain mais s'approcherait d'une dizaine contre de nombreux civils tués comme l'indiquent les communications radio interceptées par les services de renseignement de l'Internal Security Organisation (« ISO »)⁷⁴. Pour l'attaque d'Abok de nombreux soldats de

⁷⁰ P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01, à 0685-0686, paras. 254-257.

⁷¹ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015, ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxC](#), OTP, ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 38.

⁷² *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 2, paras 25-27.

⁷³ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 3.

⁷⁴ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 3-4.

l'UPDF se seraient enfui en entendant parler de l'attaque et seuls 15 étaient présents lors de l'arrivée des combattants de l'ARS⁷⁵.

63. Concernant ma question relative au nombre de soldats qui avaient été déployés dans chacun des quatre camps, le Procureur a indiqué, sur la base du témoignage de P – 0035, que pour le camp de Lukodi où se trouvaient plusieurs milliers de civils réfugiés, 30 soldats de l'UPDF étaient présents⁷⁶. Concernant le camp de Pajule, le Procureur indique que 150 soldats de l'UPDF protégeaient le camp de manière permanente et que pendant et après l'attaque 145 hommes avaient été dépêché en renfort ainsi que des hélicoptères. Le camp comptait entre 15 000 et 30 000 civils réfugiés⁷⁷. Le camp d'Odek était protégé par une trentaine de soldats du gouvernement de l'armée régulière des unités de défense locale, plus une force mobile de l'UPDF d'environ 30 hommes présente le jour de l'attaque⁷⁸. À Abok, le Procureur fait état de 54 soldats de l'UPDF le jour de l'attaque plus des Amuka dont le nombre exact n'est pas connu. Les chiffres officiels indiquent que lors de sa création le camp comptait 7360 résidents⁷⁹.

64. La Défense ne remet pas en cause directement l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁸⁰.

5. Analyse et conclusion

65. Je constate que les attaques de Pajule, Odek, Lukodi et Abok constituent des exemples d'un nombre plus importants d'attaques perpétrées par les combattants de l'armée de résistance du seigneur (« ARS ») entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre

⁷⁵ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire II, [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 4.

⁷⁶ [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 6, par. 8-9.

⁷⁷ [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 5.

⁷⁸ [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 5-6.

⁷⁹ [Audience de confirmation des charges](#) », 27 janvier 2016, ICC-02/04-01/15-T-24-FRA, p. 7.

⁸⁰ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2.

2005. Ces attaques ont donné lieu à la commission multiple d'actes prévus au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut⁸¹.

66. Compte tenu des éléments de preuve et à la lumière de la réponse apportée par le Procureur lors de l'audience qui me permet de conclure que les personnes qui se trouvaient dans les camps lors des attaques étaient principalement des civils, je conclus qu'il existe des motifs substantiels de croire que les attaques menées par Dominic Ongwen visaient la population civile.

67. Par ailleurs, je constate que ces attaques ont touché de nombreuses victimes et sont déroulées sur une aire géographique importante.

68. Je conclus qu'il existe des motifs substantiels de croire que la série d'attaques menée par les combattants de l'ARS entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005 s'est déroulée à une grande échelle et présentait donc un caractère généralisé.

69. Je constate également que les actes de violence étaient organisés compte-tenu du fait qu'ils suivaient un scénario se traduisant par la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires, tels que le pillage, l'enlèvement et le meurtre des civils.

70. De plus, les éléments de preuve démontrent que les attaques et les violences commises résultaient d'ordres donnés directement par Joseph Kony ou délivrés aux membres de l'ARS suivant une chaîne de commandement.

71. Au vu de ces constatations, je conclus qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque commise par les combattants de l'ARS contre la population civile du Nord de l'Ouganda visait les populations civiles et a revêtu un caractère systématique.

⁸¹ Ces actes ont été confirmés par la Chambre Préliminaire II dans sa décision de confirmation des charges contre Dominic Ongwen. Voir *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red.

B. Crimes de guerre⁸²

1. Allégations du Procureur

72. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur allègue que :

From at least 1 July 2002 to 31 December 2005, an armed conflict not of an international character was taking place in northern Uganda. The parties to that conflict were the LRA and the UPDF together with associated local armed forces raised for the purpose of resisting LRA attacks.⁸³

Each of the war crimes charged and described in this document should be read in conjunction with this section to establish their objective and subjective elements. The conduct that amounts to charges 1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 48, 52, 54, 56, 59, 60, 63, 65, 67, 69, and 70, which are charged as war crimes, took place in the context of and were associated with that armed conflict. As a senior LRA commander and a key participant in the armed conflict, Dominic Ongwen was aware of the factual circumstances that established its existence⁸⁴.

2. Droit applicable

73. Au titre des éléments contextuels des crimes de guerre, figure l'existence d'un « conflit armé international » ou d'un « conflit armé ne présentant pas un caractère international ». Ni le Statut, ni les Éléments des crimes ne définissent ces notions mais renvoient au droit international⁸⁵.

74. À l'instar du Statut, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ne donnent pas de définition explicite de la notion de « conflit armé ».

⁸² Dans sa décision de confirmation des charges contre Dominic Ongwen, rendue le 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, la Chambre préliminaire II confirme l'existence des éléments contextuels des crimes de guerre.

The Prosecutor v. Dominic Ongwen, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 61.

⁸³ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 23.

⁸⁴ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 24.

⁸⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 532 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) », 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 128.

75. La définition de cette notion a été développée par d'autres juridictions internationales, notamment par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

70. [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁸⁶.

76. Cette définition a été adoptée par la Chambre préliminaire II⁸⁷ et les Chambres de première instance I et II et III⁸⁸.

77. Pour caractériser l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, l'article 8-2-f du Statut dispose qu'il s'agit de « conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

78. L'article 8-2-f du Statut exige seulement l'existence d'un conflit opposant « de manière prolongée » des « groupes armés organisés » et n'exige pas que les groupes armés « exercent sur une partie d[u] territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées »⁸⁹.

⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Chambre d'appel, affaire IT-94-1-AR72, « [Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence](#) », 2 oct. 1995, par. 70.

⁸⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre Préliminaire II, Décision de confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 229.

⁸⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 532 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, « [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) », 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 128.

⁸⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 536 ; *The Prosecutor*

79. Les « groupes armés organisés » doivent présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé. Lorsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé (dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international), les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents : la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure de commandement et les règles appliquées ; la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire⁹⁰. Aucun de ces éléments de fait n'est déterminant à lui seul.

80. Par ailleurs, la prise en compte de l'intensité du conflit est utile pour déterminer s'il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international parce qu'aux termes de l'article 8-2-f, la violence doit aller au-delà d'actes sporadiques ou isolés⁹¹.

81. Pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une Chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le

v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 134.

⁹⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 537 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, « [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 134.

⁹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 538 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, « [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1187 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 137.

conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet⁹².

3. Résumé des éléments de preuve

a) Les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un conflit armé entre les autorités gouvernementales et un groupe armé organisé

82. Les événements qui se sont déroulés aux camps de Pajule, Odek, Lukodi et Abok sont des exemples des nombreux affrontements ayant eu lieu entre les soldats de l'UPDF et les combattants de l'ARS.

83. L'UPDF est l'armée nationale de l'Ouganda⁹³. Cette armée est suffisamment structurée, hiérarchisée, organisée et équipée pour mener des opérations militaires⁹⁴. Quant aux unités de défense locale nord ougandaises, les éléments de preuve présentés indiquent que celles-ci ont été intégrées à l'UPDF afin de contrer les attaques de l'ARS dirigées contre les camps des déplacés internes⁹⁵.

84. Concernant la structure de l'ARS, les témoins **P-0070** et **P-0142**, anciens combattants de l'ARS, expliquent notamment que celle-ci était composée d'un

⁹² Chambre de Première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [« Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1187 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mile Mrkšić*, [« Jugement »](#), 27 sept. 2007, IT-95-13/1-T, par. 407.

⁹³ R. Gersony, *The anguish of northern Uganda. Results of a field based assessment of the civil conflicts in northern Uganda*, soumise à l'Ambassade des États-Unis, Mission USAID, Kampala, août 1997, UGA-OTP-0231-0271 à 0311 ; Human Rights and Peace Center and Liu Institute for Global Issues, *The hidden war : The forgotten people. War in Acholi land and its ramifications for peace and security in Uganda*, 30 oct. 2003, UGA-OTP-0231-0484, à 0540.

⁹⁴ Human Rights and Peace Center and Liu Institute for Global Issues, *The hidden war : The forgotten people. War in Acholi land and its ramifications for peace and security in Uganda*, 30 oct. 2003, UGA-OTP-0231-0484, à 0539-0540 ; R. Gersony, *The anguish of northern Uganda. Results of a field based assessment of the civil conflicts in northern Uganda*, soumise à l'Ambassade des États-Unis, Mission USAID, Kampala, août 1997, UGA-OTP-0231-0271 à 0311-0312 ; Human Rights Watch, *Abducted and abused : Renewed conflict in northern Uganda*, Vol. 15, No. 12, juil. 2003, UGA-OTP-0231-0188, à 0192, 0202, 0253.

⁹⁵ Human Rights and Peace Center and Liu Institute for Global Issues, *The hidden war : The forgotten people. War in Acholi land and its ramifications for peace and security in Uganda*, 30 oct. 2003, UGA-OTP-0231-0484,, à 0540-0541 ; Refugee Law Project, *Behind the violence : causes, consequences, and the search for solutions to the war in northern Uganda*, Working Paper No. 11, février 2004, UGA-OTP-0231-0383, à 0421-0425.

quartier général à la tête duquel se trouvait Joseph Kony, nommé « Control Altar », d'une division, ainsi que des brigades appelées « Stockree », « Sinia », « Trinkle » et « Gilva »⁹⁶. Des communications radio interceptées par les services de renseignement de l'Internal Security Organisation (« ISO »), en date du 9 septembre 2002, détaillent également la structure de l'ARS, dans laquelle les combattants étaient répartis selon les bataillons composant chaque brigade⁹⁷. Le témoin P-0070 précise également que le « Control Altar » était divisé en plusieurs sections, telles que celle des opérations, des affaires politiques, de l'administration du personnel, ou des affaires religieuses, chacune d'elles dirigée par un directeur ou un responsable⁹⁸. Les communications radio, ainsi que le témoin P-0142, déterminent aussi la présence de commandants au niveau de la division, des brigades et des bataillons⁹⁹.

b) Les éléments de preuve relatifs au niveau de l'intensité du conflit armé

85. Dans une émission radio publique sur la station Mega FM à Gulu, de décembre 2002, Joseph Kony déclare que l'ARS est en guerre avec le gouvernement ougandais¹⁰⁰. Plusieurs autres communications radio interceptées par les services de renseignement « ISO » témoignent du conflit entre les deux parties concernées, sur une période prolongée du 9 novembre 2002 jusqu'au 2 décembre 2005¹⁰¹, période pendant laquelle la présence de Dominic Ongwen est signalée. L'une de ces communications radio signale la planification d'opérations par des membres de l'ARS jusqu'au 5 avril 2006¹⁰².

⁹⁶ P-0070, UGA-OTP-0208-0214-R01, à 0232-0246 ; P-0142, UGA-OTP-0244-0776-R01, à 0779-0786 ; carte de P-0142, UGA-OTP-0233-1361.

⁹⁷ ISO logbook, UGA-OTP-0064-0093, à 0166-0167.

⁹⁸ P-0070, UGA-OTP-0208-0214-R01, à 0232-0239, 0246.

⁹⁹ ISO logbook, UGA-OTP-0064-0093, à 0166-0167 ; P-0142, UGA-OTP-0244-0776-R01, à 0779-0786 ; Carte de P-0142, UGA-OTP-0223-1361.

¹⁰⁰ Transcript et traduction de l'enregistrement radio Mega FM, UGA-OTP-0023-0011, à 0011, 0017.

¹⁰¹ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 30.

¹⁰² ISO logbook, UGA-OTP-0170-0077, à 0233-0234.

86. D'autres éléments de preuve attestent de l'intensité et la durée du conflit armé, parmi lesquels les témoignages de plusieurs anciens combattants de l'ARS¹⁰³. Par exemple, le témoin **P-0019**, ancien combattant de l'ARS, expose comment les rebelles de l'ARS attaquaient et mettaient en place des embuscades sur les véhicules de l'UPDF afin de leur prendre des armes et des équipements¹⁰⁴. Les déclarations, entre autres, des témoins **P-0037**¹⁰⁵, ancien directeur des opérations de l'ARS, **P-0070**¹⁰⁶, ancien commandant de bataillon de l'ARS, **P-0133**¹⁰⁷, ancien lieutenant commandant une compagnie du second bataillon de la brigade « Gilva », **P-0048**¹⁰⁸, ancien capitaine de l'ARS, **P-0045**¹⁰⁹, ancienne combattante de l'ARS de haut rang présente lors de l'attaque de Pajule, **P-0145**¹¹⁰, ancien lieutenant en second du deuxième bataillon de la brigade « Gilva », **P-0146**¹¹¹, ancien combattants de l'ARS, **P-0104**¹¹², ancien lieutenant en second au sein de la brigade « Sinia », et **P-0016**¹¹³, ancien officier de l'ARS au sein de la brigade « Gilva », indiquent que de nombreux affrontements se sont déroulés au nord de l'Ouganda entre 2002 et 2006 entre les soldats de l'UPDF et les membres de l'ARS, ayant eu pour résultat de nombreux morts et blessés dans chacun des deux camps.

87. Certains autres témoignages rapportent même la présence de Dominic Ongwen lors de ces attaques. Le témoin **P-0205**¹¹⁴ par exemple, ancien officier de la brigade « Sinia », décrit un combat en novembre 2002 dans lequel Dominic Ongwen

¹⁰³ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 32.

¹⁰⁴ P-0019, UGA-OTP-0218-0571-R01, à 0579-0582.

¹⁰⁵ P-0037, UGA-OTP-0221-0979-R01, à 1004-1007, UGA-OTP-0221-0869-R01, à 0884.

¹⁰⁶ P-0070, UGA-OTP-0228-3165-R01, à 3191-3197, UGA-OTP-0228-2331-R01, à 2333.

¹⁰⁷ P-0133, UGA-OTP-0180-0009-R01, à 0021.

¹⁰⁸ P-0048, UGA-OTP-0221-0280-R01, à 0292.

¹⁰⁹ P-0045, UGA-OTP-0218-0223-R01, à 0238.

¹¹⁰ P-0145, UGA-OTP-0219-0180-R01, à 0186-0187, UGA-OTP-0219-0143, à 0177.

¹¹¹ P-0146, UGA-OTP-0228-4397-R01, à 4427-4428.

¹¹² P-0104, UGA-OTP-0223-0345-R01, à 0362-0366.

¹¹³ P-0016, UGA-OTP-0228-3416-R01, à 3436-3438, notamment sur la mort de Raska Lukwiya dans une bataille déroulée en novembre 2006.

¹¹⁴ P-0205, UGA-OTP-0243-0544-R01, à 0563, UGA-OTP0243-0574-R01, à 0581-0583.

est blessé par balle. Le témoin **P-0231**, ancien combattant de l'ARS, déclare avoir servi sous le commandement de Dominic Ongwen au bataillon « Oka », avant qu'il ait été promu commandant de la brigade « Sinia », entre 2002 et 2003.

4. Observations des parties

88. Sur la base de ces éléments de preuve se rapportant à la structure de l'ARS et à l'intensité du conflit armé, le Procureur soutient que, du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, le nord de l'Ouganda était le théâtre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, opposant l'UPDF à l'ARS¹¹⁵.

89. Concernant la structure de l'ARS, le Procureur prétend qu'elle était suffisamment structurée et équipée, et qu'elle possédait le degré d'organisation requis pour lui permettre de participer à un conflit armé prolongé¹¹⁶.

90. Le Procureur, pour déterminer l'intensité du conflit armé, affirme que les affrontements ayant eu lieu entre l'UPDF et l'ARS manifestent d'un conflit armé prolongé, ceux-ci n'étant jamais ni sporadiques, ni isolés, ni de basse intensité mais au contraire répandus sur l'ensemble du nord de l'Ouganda¹¹⁷.

91. La Défense, quant à elle, remet en question le caractère organisé de l'ARS, soutenant que seul Kony en était le chef suprême, et que sa structure n'était alors pas comparable à des groupes militaires ou paramilitaires. Elle n'en tire toutefois pas la conclusion qu'il n'existait pas de conflit armé non international du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, ou que les chefs d'accusation retenus comme crimes de guerre ne peuvent, par conséquent, être confirmés¹¹⁸.

¹¹⁵ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 23.

¹¹⁶ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 27.

¹¹⁷ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 28.

¹¹⁸ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, paras 26-35.

5. Analyse et conclusion

92. Parmi les nombreux éléments de preuve apportés par le Procureur, les déclarations des témoins **P-0070 et de P-0142** me semblent suffisamment cohérentes. Leurs propos sont d'ailleurs corroborés par le biais des communications radio interceptées par les services de renseignements « ISO ».

93. Quant aux allégations de la Défense, concernant l'absence d'organisation au sein de l'ARS, avec Joseph Kony comme seul et unique dirigeant¹¹⁹, celles-ci sont corroborées par les témoignages de **D26-022, D26-0018, D26-0030 et D26-0024**. La Défense se réfère premièrement au témoignage de **D-26-022**, médecin spécialisé sur les problématiques relatives aux enfants soldats, en expliquant que l'ARS était comparable à un gang avec Joseph Kony comme chef suprême¹²⁰. Néanmoins, ce témoin ne semble pas soutenir l'argument d'une structure non hiérarchisée, apportant seulement des renseignements quant à la manière dont les enfants soldats étaient conditionnés par l'ARS¹²¹.

94. Ces allégations s'appuient par la suite sur la déclaration du témoin **D26-0018**, ancien combattant de l'ARS, pour démontrer que le rang militaire au sein de l'ARS n'avait pas grande signification. Cependant, le témoin **D26-0018** rapporte ces propos sans remettre en cause la présence de différentes brigades, mais en insistant sur l'autorité considérable de Joseph Kony¹²².

95. De même, la Défense fait état d'une radiocommunication entre Vincent Otti et Joseph Kony, datant du 5 juin 2004¹²³, dans laquelle elle recense que les promotions se faisaient au bon vouloir de Joseph Kony, par exemple lorsqu'il s'auto promeut

¹¹⁹ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, paras 26-35.

¹²⁰ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par. 26.

¹²¹ D26-0022, UGA-D26-0010-0600, à 0600-0601.

¹²² D26-0018, UGA-D26-0010-0204, à 0219.

¹²³ UGA-OTP-0016-0458, à 0460.

Général. J'estime toutefois que ce témoignage ne remet pas en cause le caractère organisé de l'ARS. Pour réfuter le caractère effectif de la chaîne de commandement de l'ARS, la Défense fait aussi appel aux déclarations des témoins **D26-0030** et **D26-0024**, deux anciens commandants supérieurs de l'ARS. Le témoin **D26-0030**¹²⁴ confirme que Joseph Kony ne respectait pas la structure régulière de la chaîne de commandement et qu'il pouvait donner des ordres directement à des membres de l'ARS de rang inférieur sans passer par les échelons intermédiaires de l'ARS. Le témoin **D26-0024**¹²⁵ déclare également que Joseph Kony pouvait ne pas prévenir les commandants supérieurs des ordres qu'il donnait à des commandants de rang inférieur. Cependant, celui-ci affirme par la suite que Vincent Otti et Raska Lukwiya avaient planifié l'attaque de Pajule¹²⁶, affirmation qui indique que ceux-ci disposaient également d'une autorité hiérarchique et qui est confortée par les déclarations des témoins **P-0070** et de **P-0142**.

96. Enfin, la Défense allègue que les brigades de l'ARS ne correspondaient pas à des brigades d'une armée conventionnelle, mais elle ne fait référence à aucun élément de preuve pour appuyer ces propos¹²⁷.

97. Je conclus ainsi qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'ARS constituait, pendant toute la période retenue dans les charges présentées contre Dominic Ongwen, un groupe armé organisé¹²⁸, les éléments de preuve établissant au minimum de manière suffisante une hiérarchie interne de l'ARS, une structure de commandement et une capacité de planifier et de mener des opérations militaires.

¹²⁴ D26-0030, UGA-D26-0010-0580, paras 1-2.

¹²⁵ D26-0024, UGA-D26-0010-0407, à 0417-0418.

¹²⁶ D26-0024, UGA-D26-0010-0407, à 0418.

¹²⁷ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par. 32-35.

¹²⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première instance I, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 537 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186 ; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, [Judgment pursuant to Article 74 of the Statute](#), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 134.

98. De même, au titre de l'intensité du conflit, je constate que les témoignages de **P-0019, P-0037, P-0070, P-0133, P-0048, P-0145, P-0146, P-0104, et P-0016**, mais aussi ceux des témoins **P-0205 et P-0231** sont suffisamment détaillés et ne semblent pas se contredire.

99. J'en déduis donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que, durant la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, le conflit opposant les forces de l'UPDF à l'ARS était d'une intensité telle qu'il a été à l'origine de multiples affrontements et attaques ayant causé de nombreux morts et blessés au sein des deux camps, sur une durée prolongée de plus de 3 années, dans la région nord Ougandaise, avec un renforcement des effectifs des forces gouvernementales par des milices locales, et une importante acquisition d'armes et d'équipements de combats, notamment au sein des troupes de l'ARS.

II. Les charges 2, 3, 8 et 22

A. Charges 2 et 3 : meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut)¹²⁹

1. Allégations du Procureur

100. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur allègue que :

During the course of the attack, LRA fighters shot at civilian residents who tried to escape or refused to carry pillaged items, resulting in the killings of civilians¹³⁰.

2. Droit applicable

101. L'article 7-1-a du Statut qualifie le meurtre comme crime contre l'humanité mais ne le définit pas en tant que tel.

102. Les Éléments des crimes viennent toutefois apporter des indications, concernant la définition de l'élément objectif du crime de meurtre, précisant que « [l']auteur a tué une ou plusieurs personnes »¹³¹.

103. Comme précédemment établi par la jurisprudence de la Cour, il doit être prouvé qu'un individu, par une action ou une omission, a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes. Le décès de la victime doit résulter de la conduite de l'accusé,

¹²⁹ Dans sa décision du 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II confirme les chefs d'accusation 2 et 3 pour meurtre, eu égard aux articles 7-1-a du Statut, comme crime contre l'humanité, et 8-2-c-i du Statut, comme crime de guerre, commis par les combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque de Pajule sous le contrôle de Dominic Ongwen conjointement avec les autres co-auteurs de l'attaque, tuant alors au moins deux civils résidant dans le camp de Pajule. La Chambre conclut notamment qu'il existe des motifs substantiels de croire que, lors de l'attaque, des combattants de l'ARS ont tué au moins deux civils du camp, au regard des témoignages de P-0067 et P-0008.

The Prosecutor v. Dominic Ongwen, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, paras 68 et 69.

¹³⁰ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 159.

¹³¹ Éléments des crimes, article 7-1-a du Statut, note de bas de page 7 (« Le terme "tué" est interchangeable avec l'expression "causé la mort de" »).

de façon à ce que soit établi un lien de causalité entre le comportement et le résultat¹³².

104. Quant au meurtre compris comme crime de guerre prévu à l'article 8-2-c-i du Statut, les Éléments des crimes précisent que, outre le fait qu'il doit être démontré que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international et que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, les éléments constitutifs de ces crimes sont les suivants :

1. [l]'auteur a tué une ou plusieurs personnes;
2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités » ;
3. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut¹³³.

105. Enfin, eu égard aux dispositions de l'article 30 du Statut, le crime de meurtre doit avoir été commis avec intention et connaissance.

3. Résumé des éléments de preuve

a) Les éléments de preuve relatifs à l'élément matériel du crime de meurtre

106. Concernant la commission des meurtres, les témoins **P-0067** et **P-0249** affirment dans leurs déclarations avoir assisté directement aux meurtres de plusieurs civils par les combattants de l'ARS¹³⁴.

¹³² Éléments des crimes, article 8-2-c-i du Statut ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 767.

¹³³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de Première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 784.

¹³⁴ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01 à 0201 ; P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01 à 0774.

i. Les meurtres attribués à l'ARS

107. Le témoin **P-0067**, enlevé vers 7 heures du matin par les combattants de l'ARS durant l'attaque du 10 octobre 2003, décrit avoir été témoin direct du meurtre d'un marchand qu'il connaissait, près du camp de Pajule, à Lacektar¹³⁵. Il affirme que le chef du groupe qui avait enlevé les civils, a ordonné son exécution après que celui-ci ait refusé de porter des sacs qu'il jugeait trop lourds pour lui¹³⁶. Le civil a alors été exécuté par l'un des gardes du corps du chef et a reçu 3 coups de pistolet à l'arrière du crâne¹³⁷.

108. Le témoin **P-0067** affirme également avoir été présent lorsque, un peu plus loin, à Wang Duku, un autre civil, a été poignardé sur le côté par un des combattants d'un autre groupe de l'ARS, à l'aide d'une baïonnette fixée sur son arme¹³⁸.

109. D'autres déclarations similaires affirment ceci, notamment celles des témoins **P-0081**, **P-0007**, **P-0008** et **P-0006**, ceux-ci n'ayant cependant pas directement assisté à ces meurtres.

110. Le témoin **P-0081**, également enlevé par les rebelles le jour de l'attaque, atteste de la mort du civil tué à Wang Duku avec qui il avait auparavant transporté le témoin **P-0048** blessé par balle¹³⁹, celui-ci considéré comme étant trop faible et libéré par les rebelles à deux miles du camp de Pajule, afin qu'il puisse se reposer. C'est en rentrant chez lui environ six mois plus tard que ce témoin apprend que le civil en question avait alors été tué¹⁴⁰.

¹³⁵ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01 à 0201.

¹³⁶ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01 à 0200, 0201.

¹³⁷ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 0201.

¹³⁸ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 0201.

¹³⁹ P-0048, UGA-OTP-0209-017-R01, à 0185, 0186.

¹⁴⁰ P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0033, 0035.

111. Le témoin **P-0007**, autre victime d'enlèvement le 10 octobre 2003, a de même aperçu le corps de la victime aux funérailles organisées par les membres de sa famille le lendemain de sa mort¹⁴¹.

112. Le témoin **P-0008**, commandant du camp de Pajule, affirme avoir vu le corps du marchand près du camp, le lendemain de l'attaque, ainsi que celui du civil tué à Wang Duku après qu'il ait été ramené chez lui par ses proches¹⁴².

113. Le témoin **P-0006**, également enlevée par l'ARS le jour de l'attaque de Pajule, assure avoir entendu parler de la mort de ce dernier. Elle mentionne aussi celle de son oncle, mais ne précise cependant pas les circonstances de sa mort, ni si elle a été causée par les rebelles de l'ARS lors de l'attaque de Pajule¹⁴³.

114. Le témoin **P-0249**, enlevé le matin de l'attaque par les rebelles de l'ARS, soutient par ailleurs avoir été lors de son enlèvement le témoin direct de l'exécution d'un garçon, dont il ne connaissait pas l'identité, près de sa maison à l'intérieur même du camp, par les rebelles alors que celui-ci tentait de s'échapper¹⁴⁴.

115. Enfin, le témoin **P-0249** vient mentionner le meurtre d'un jeune homme près du commissariat de police de Pajule, dans un lieu nommé Wang Kweyo, commis par les membres du groupe dirigé par Dominic Ongwen, celui-ci ayant refusé de porter des objets pillés. Le témoin **P-0249** précise cependant ne pas avoir été le témoin direct de ce meurtre¹⁴⁵.

ii. Les autres pertes civiles rapportées

116. Le témoin **P-0084**, un des capitaines de l'UPDF qui conduisait une mission d'établissement des faits quelques heures après la fin de l'attaque, en début d'après-midi, a notamment relevé la mort de plusieurs civils, dont 5 à l'intérieur même du

¹⁴¹ P-0007, UGA-OTP-0147-0219-R01, à 0218.

¹⁴² P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, à 0007, 0008.

¹⁴³ P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, à 0080.

¹⁴⁴ P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01, à 0774.

¹⁴⁵ P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01, à 0776.

camp, et 3 au niveau des casernes militaires, ceux-ci étant des membres de la famille des soldats UPDF vivant à Pajule¹⁴⁶.

117. Ces déclarations sont similaires à celles du témoin **P-0047**¹⁴⁷, qui affirme avoir aperçu les corps de civils morts autour des casernes militaires, et du témoin **P-0067**¹⁴⁸, ayant vu, au centre de commerce, le corps d'une femme d'une quarantaine d'année, à côté duquel se trouvait son enfant qui pleurait.

118. Toutefois, le témoin **P-0052**, soldat de l'UPDF présent au moment même de l'attaque et ayant examiné les corps, affirme que les civils retrouvés morts dans le camp étaient des victimes collatérales de tirs de mortier appartenant à l'UPDF¹⁴⁹.

b) Les éléments de preuve relatifs à l'élément intentionnel du crime de meurtre

119. Le Procureur n'invoquant pas la responsabilité pénale de Dominic Ongwen comme auteur direct de ces meurtres, je résumerai ici seulement les éléments de preuve relatifs à l'intention des combattants de l'ARS.

120. L'intention directe des combattants de l'ARS, équipés de couteaux et d'armes à feu¹⁵⁰, de tuer des civils, est présentée dans le document de pré-confirmation du Procureur¹⁵¹ à l'aide des déclarations des témoins **P-0006**, **P-0008**, **P-0061**, et **P-0067**¹⁵², habitants civils de Pajule, ceux-ci relatant avoir été menacés de se faire tuer ou de se faire abattre par des combattants de l'ARS, mais aussi du témoin **P-0249**, affirmant

¹⁴⁶ P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, à 0152, 0156.

¹⁴⁷ P-0047, UGA-OTP_0027-0177-R01, à 0152.

¹⁴⁸ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 0197, 0198.

¹⁴⁹ P-0052, UGA-OTP-0207-0196-R01, à 0208.

¹⁵⁰ P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, à 0075 ; P-0052, UGA-OTP-0207-0196-R01, à 0206 ; P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, à 0046 ; P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 0196 ; P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, à 0280 ; P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01 à 0774.

¹⁵¹ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 163.

¹⁵² P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, à 0075 ; P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, à 0005 ; P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, à 0047 ; P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 0196.

avoir été la cible de tirs alors qu'il se trouvait chez lui avec son épouse¹⁵³. Le témoin **P-0130**, ancien combattant de l'ARS, indique lui aussi avoir vu le groupe des rebelles se diriger vers le camp tout en tirant des coups de feu¹⁵⁴.

121. Par ailleurs, le témoin **P-0052** affirme avoir observé les premiers coups de feu lancés par les rebelles¹⁵⁵, ce que le témoin **P-0130**, ancien combattant de l'ARS, indique de manière similaire, déclarant que son groupe avait ouvert le feu près des casernes militaires¹⁵⁶.

4. Observations des parties

122. À l'appui de ces éléments de preuve, le Procureur soutient que les combattants de l'ARS, lors de l'attaque de Pajule ayant eu lieu aux alentours du 10 octobre 2003 ou le jour même, ont tiré sur la population civile qui tentait de s'échapper ou qui refusait de porter des objets pillés, causant la mort de plusieurs civils¹⁵⁷.

123. La Défense ne formule pas d'observations sur les preuves présentées au soutien des éléments constitutifs du crime de meurtre¹⁵⁸.

5. Analyse et conclusion

124. Je note que, pour caractériser l'élément matériel de ce crime, le Procureur s'appuie sur la déclaration du témoin direct **P-0067** où, comme il le soutient dans son document de pré-confirmation¹⁵⁹, celui-ci fait état, parmi les pertes civiles, de la mort de deux habitants du camp. En outre, je constate que le témoignage de **P-0067** est

¹⁵³ P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01, à 0779.

¹⁵⁴ P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, à 0280.

¹⁵⁵ P-0052, UGA-OTP-0207-0196-R01, à 0206.

¹⁵⁶ P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, à 0280.

¹⁵⁷ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 159.

¹⁵⁸ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2.

¹⁵⁹ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 160.

détaillé et semble cohérent. Il est par ailleurs corroboré par les propos des témoins **P-0081**, **P-0007**, **P-0008** et **P-0006**, qui confirment la mort de deux civils du camp.

125. J'estime ainsi, eu égard aux éléments de preuve fournis, qu'il existe des motifs substantiels de croire que deux meurtres ont été commis par les membres de l'ARS près du camp de Pajule le jour ou aux alentours du 10 octobre 2003.

126. Quant à la déclaration du témoin **P-0249** répertoriant la mort de deux autres civils près de sa maison et à Wang Kweyo, celle-ci ne semble pas avoir été contredite.

127. Je conclus ainsi qu'il existe des motifs substantiels de croire que deux autres personnes, dont l'identité reste incertaine, ont été tuées par des rebelles de l'ARS.

128. Concernant les pertes civiles rapportées par le témoin **P-0084**, par le biais duquel le Procureur soutient que d'autres civils ont été tués par les rebelles¹⁶⁰, bien que le témoin **P-0047**, autre agent de renseignement de l'UPDF, valide l'existence de pertes civiles après l'attaque¹⁶¹, et que le témoin **P-0067** atteste de la présence du corps d'une civile dans la zone commerciale de Pajule¹⁶², aucun d'entre eux n'a pu être directement témoin de l'exécution de ces civils par les rebelles de l'ARS. De plus, ces allégations sont contredites par la déclaration du témoin **P-0052**, soldat de l'UPDF présent au moment même de l'attaque et ayant examiné les corps, qui affirme que les civils retrouvés morts dans le camp étaient des victimes collatérales de tirs de mortier appartenant à l'UPDF¹⁶³.

129. Je ne peux donc conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces 8 civils retrouvés au sein même du camp de Pajule ont été tués par les rebelles de l'ARS.

¹⁶⁰ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 162.

¹⁶¹ P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, à 0183, 0193 et 0194.

¹⁶² P-0067, UGA-OTP-0139-0193, à 0198.

¹⁶³ P-0052, UGA-OTP-0207-0196-R01, à 0208.

130. Afin de qualifier l'élément intentionnel du crime de meurtre, j'observe que le Procureur se fonde sur les témoignages directs de **P-0006, P-0008, P-0061, P-0067, P-0249, P-0130 et P-0052**¹⁶⁴, soutenant alors qu'il n'y a aucun doute sur le fait que des combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque avaient l'intention expresse de tuer des civils et étaient armés à cette fin. Je constate en effet que les armes utilisées, ainsi que les conditions de leur utilisation révèlent très clairement l'intention homicide des soldats de l'ARS attaquant le camp de Pajule.

131. Je conclus ainsi qu'il existe des motifs substantiels de croire que des crimes de meurtre ont été commis par des rebelles de l'ARS et que ces derniers avaient l'intention de les commettre.

132. J'estime donc que la Chambre aurait dû conclure qu'il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'au maximum quatre personnes avaient été tuées par les rebelles de l'ARS lors de l'attaque contre le camp de Pajule. En aboutissant à la conclusion qu'au moins deux personnes avaient été tuées par les rebelles de l'ARS, la Chambre préliminaire a malheureusement laissé la porte ouverte à des allégations différentes du Procureur devant la Chambre de première instance ce qui est susceptible de générer un contentieux inutile devant cette Chambre.

¹⁶⁴ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 163.

B. Charge 8 : réduction en esclavage (article 7-1-c du Statut)¹⁶⁵

1. Allégations du Procureur

133. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur allègue que :

LRA fighters deprived civilians of their liberty by abducting them and placing them under military guard to prevent their escape. LRA fighters abducted hundreds of civilians and made them carry food items and other equipment that they had looted from the camp. In doing so, attackers exercised any or all of the powers attaching to the right of ownership over the abductees including by depriving them of their liberty and exacting forced labour, reducing them to a servile status. The exertion of powers which may be associated with the right of ownership may include detention or captivity, restrictions on freedom to come and go or on any freedom of choice or movement, or, more generally, any measure taken to prevent or deter any attempt at escape¹⁶⁶.

2. Droit applicable

134. L'article 7-1-c du Statut dispose que :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...]
 - c) Réduction en esclavage.

135. Aux termes de l'article 7-2-c du Statut et des Éléments des crimes, il est précisé que l'auteur doit avoir exercé « l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes par exemple en achetant, vendant,

¹⁶⁵ Dans sa décision du 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II confirme le chef d'accusation 8 pour réduction en esclavage comme crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-c du Statut. La Chambre conclut notamment qu'il existe des motifs substantiels de croire que les combattants de l'ARS ont réduit des habitants civils du camp de Pajule à l'esclavage, à l'aide des témoignages de P-0009, P-0067, P-0199 et P-0249.

The Prosecutor v. Dominic Ongwen, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, paras 68 et 69.

¹⁶⁶ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 175.

prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire¹⁶⁷ ».

136. Par ailleurs, au titre de la note 11 des Éléments des crimes, « une telle privation de liberté peut inclure, dans certaines circonstances, des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ». Ce comportement inclut également « la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants »¹⁶⁸.

137. Enfin, eu égard aux dispositions de l'article 30 du Statut, le crime de réduction en esclavage doit avoir été commis avec intention et connaissance.

3. Résumé des éléments de preuve

a) Les faits établissant l'élément matériel du crime de réduction en esclavage

138. Concernant la commission du crime de réduction en esclavage, plusieurs témoignages relatent des enlèvements de civils perpétrés par les rebelles de l'ARS, ceci afin de les forcer à porter les biens pillés ainsi que les combattants de l'ARS blessés lors de l'attaque, jusqu'à un point de rendez-vous fixé par l'ARS.

139. Le témoin **P-0081** rapporte qu'il a été enlevé le matin de l'attaque par des combattants de l'ARS pour aider l'un des civils retrouvé mort par la suite, ainsi que son propre voisin, à porter le témoin **P-0048** alors blessé, jusqu'au point de rencontre de l'ARS¹⁶⁹. Pour ce faire, le témoin **P-0081** a été attaché aux deux autres civils par le biais d'une corde autour de la taille¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Éléments des crimes, article 7-1-c du Statut.

¹⁶⁸ Éléments des crimes, article 7-1-c du Statut, note 11; Voir aussi Statut de Rome, article 7-2-c.

¹⁶⁹ P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0033-0036.

¹⁷⁰ P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0033.

140. D'autres témoins civils ont également indiqué qu'ils avaient été enlevés par les rebelles de l'ARS lors de l'attaque et forcés de porter les biens précédemment pillés. Le témoin **P-0009** déclare avoir été enlevé par des enfants soldats, alors qu'il dormait chez lui, ceux-ci l'ayant par la suite forcé à porter la moitié d'un sac de riz¹⁷¹. Le témoin **P-0061**, habitant civil qui avait 15 ans au moment de l'attaque¹⁷², a été contraint de sortir de sa maison suite à la menace de se faire abattre par un combattant de l'ARS. Celui-ci lui a arraché sa chemise et l'a utilisé pour lui ligoter les mains dans le dos¹⁷³. Le témoin **P-0061** affirme avoir vu en sortant de chez lui d'autres personnes ayant été enlevées avant l'attaque, en dehors du camp de Pajule, et qui transportaient des sacs de maïs et de haricots. Il déclare avoir lui-même été forcé de transporter du soda, mais n'en précise cependant pas la quantité.

141. D'autres témoignages ont fait des déclarations similaires. Le témoin **P-0138**, ancien combattant de l'ARS ayant participé à l'attaque du camp de Pajule, rapporte que plus de 200 personnes, parmi lesquelles se trouvait le témoin **P-0009**, chef du camp de Pajule, ont été capturées et forcées à suivre les rebelles de l'ARS¹⁷⁴. Le témoin **P-0144**, autre rebelle ayant participé à l'attaque, estime le nombre de personnes enlevées aux environs de 400 et affirme la présence du témoin **P-0009** au sein du groupe¹⁷⁵.

142. De même, le témoin **P-0084**, tandis qu'il survolait le camp de Pajule en hélicoptère une demi-heure après le commencement de l'attaque, affirme avoir aperçu des personnes enlevées forcées de porter les biens pillés, au niveau du centre de commerce de Pajule, ainsi que plus de 300 civils capturés par les membres de

¹⁷¹ P-0009, UGA-OTP-0151-0167-R01 à 0175-0176.

¹⁷² P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, à 0045.

¹⁷³ P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, à 0046.

¹⁷⁴ P-0138, UGA-OTP-0228-0568-R01, à 0598.

¹⁷⁵ P-0144, UGA-OTP-0228-1418-R01, à 1426.

l'ARS¹⁷⁶. Similairement, le témoin **P-0047** soutient avoir appris des chefs locaux du camp de Pajule que le nombre de civils capturés était d'environ 300 personnes¹⁷⁷.

b) Les éléments de preuve relatifs à l'élément intentionnel du crime de réduction en esclavage

143. Le Procureur ne fait pas référence à Dominic Ongwen comme auteur direct des crimes de réduction en esclavage. Pour cette raison seule l'intention des combattants de l'ARS sera résumée pour caractériser l'élément intentionnel du crime de réduction en esclavage.

144. L'intention des rebelles de réduire en esclavage les civils du camp de Pajule est exposée par le biais des déclarations des témoins **P-0067**, **P-0249** et **P-0081**. Ceux-ci indiquent que les civils qui n'avançaient pas assez rapidement ou qui n'obéissaient pas aux instructions des rebelles étaient tués.

145. Le témoin **P-0067**, également enlevé par l'ARS le jour de l'attaque, relate comment l'ordre d'exécuter un marchand, près de Lacektar, a été donné par le commandant du groupe auquel il appartenait, celui-ci ayant refusé de transporter quatre caisses de haricots qu'il jugeait trop lourdes pour lui¹⁷⁸. Le témoin **P-0081** a indiqué que le civil retrouvé mort après l'attaque, avait été relâché et isolé du groupe par les rebelles car il était trop faible pour pouvoir porter le témoin **P-0048**¹⁷⁹. Le témoin **P-0249**, ayant aussi été enlevé par l'ARS lors de l'attaque et enchaîné à d'autres civils, a expliqué qu'un civil a été tué par les membres de l'ARS pour avoir refusé de porter les biens pillés¹⁸⁰.

¹⁷⁶ P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, à 0164-0165 ; UGA-OTP-0069-0416 à 0419.

¹⁷⁷ P-0047, UGA-OTP-00270177-R01 à 0182, 0191.

¹⁷⁸ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01 à 0199-0200.

¹⁷⁹ P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0035.

¹⁸⁰ P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01, à 0776.

146. Les déclarations des témoins **P-0249** et **P-0067** indiquent que les rebelles de l'ARS battaient les civils capturés¹⁸¹. Les déclarations du témoin **P-309**, ancien combattant de l'ARS ayant participé à l'attaque et témoin direct de ces faits¹⁸², indiquent que les membres de l'ARS battaient les personnes sous leur responsabilité qui marchaient lentement¹⁸³.

147. Enfin, le témoin **P-0309** indique avoir lui-même capturé deux hommes d'un certain âge afin de leur faire porter les haricots que les rebelles de l'ARS avaient auparavant volé¹⁸⁴.

4. Observations des parties

148. À l'appui de ces éléments de preuve, le Procureur poursuit Dominic Ongwen pour le crime de réduction en esclavage qui aurait été commis aux alentours ou le jour du 10 octobre 2003, près ou au sein même du camp de Pajule¹⁸⁵.

149. Quant à la Défense, elle remet en doute la crédibilité du témoin **P-0009**, affirmant dans un premier temps que celui-ci ne place Dominic Ongwen au sein même du camp de Pajule que dix années après sa première déclaration, dans laquelle il ne le mentionne qu'à partir du lieu de rendez-vous en dehors du camp.

The Defence notes the strong inconsistencies with OTP-0009's statements. In his 2005 statement, he barely mentioned Dominic. The first mention of his name in relation to Pajule was when OTP-0009 arrived at Latanya Hill with the group. Six paragraphs later and completely out of place with the story being told, he briefly mentions that Dominic talked to him at the attack. By its location and context, it can be assumed that he is not talking about the attack, but about the RV point of Latanya Hill. In 2015, OTP-0009 changed his story towards Dominic, inventing a story about Dominic being at the trading centre and seriously mistreating people there. His only excuse for not mentioning it ten years earlier was that he was not asked. He gave a 15-page

¹⁸¹ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01 à 0199-200 ; P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01 à 0776.

¹⁸² OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 176.

¹⁸³ P-0309, UGA-OTP-0249-0472-R01, à 0487.

¹⁸⁴ P-0309, UGA-OTP-0249-0472-R01, à 0487.

¹⁸⁵ OTP, [Public redacted version, Document Containing the Charges](#), 22 déc. 2015, ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red, par. 8.

statement in 2005 about Pajule and forgot to mention being physically abused by Dominic because he was not asked¹⁸⁶.

150. Dans un second temps, la Défense rapporte que le témoin **P-0081** indique que le témoin **P-0009** était l'un des collaborateurs de l'attaque de Pajule :

The Defense also keenly points out that OTP-0081 claimed that OTP-0009 was a collaborator for the Pajule attack, telling a story of person that saw and heard OTP-0009 on the phone with Otti Vincent the night before the attack. The Defence expected a statement from the person that allegedly witnessed the phone call between OTP-0009 and Otti Vincent, but it did not find one from the Prosecution. OTP-0009's story cannot be trusted¹⁸⁷.

151. Enfin, la Défense soutient que la déclaration du témoin **P-0309** n'est pas crédible :

Additionally, OTP-0309's statement is not believable. In the past week, his statement has been slowly described and interpreted to Dominic. Dominic does not recognise his name or alleged nicknames. [...] The attachments to the statement, which would have pictures, are not available to the Defence. Finally, if OTP-0309 truly spent almost two years as Dominic's escort, how is it that he did not know the name of the brigade that he was in? When viewed in its totality, OTP-0309 is not a credible witness, and therefore his characterisation of the events cannot be relied upon for the Confirmation of Charges¹⁸⁸.

5. Analyse et conclusion

152. Je note que, pour caractériser l'élément matériel du crime de réduction en esclavage, le Procureur se fonde sur les témoignages directs de **P-0081**, **P-0061**, **P-0067** et **P-0249**, enlevés le jour de l'Attaque de Pajule. Je constate que ceux-ci sont suffisamment précis et ne semblent pas être contestés.

153. Je constate en outre que le Procureur se fonde par ailleurs sur les témoignages directs de **P-0067** et **P-0249** pour soutenir que les civils qui n'avançaient pas

¹⁸⁶ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par 96.

¹⁸⁷ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par 97.

¹⁸⁸ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par 98.

suffisamment rapidement ou ne respectaient pas les instructions étaient fouettés, battus ou tués.

154. J'observe enfin que, pour établir le nombre de personnes réduites en esclavage lors de l'attaque de Pajule, le Procureur se fonde sur le témoignage de **P-0138**, ancien combattant de l'ARS, qui estimait qu'au moins 200 civils avaient été enlevés et réduits en esclavage suite à l'attaque du camp¹⁸⁹. Le Procureur mentionne cependant plusieurs autres témoignages qui font état d'un nombre plus élevé de personnes enlevées compris entre 300 et 400¹⁹⁰.

155. Pour ces raisons, je considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'élément matériel des crimes de réduction en esclavage est établi, 200 à 400 civils résidant à Pajule ayant été privés de leur liberté par les combattants de l'ARS.

156. Concernant la crédibilité du témoin **P-0009**, celle-ci est contestée par la Défense en ce qui concerne la présence de Dominic Ongwen à l'intérieur même du camp ainsi que l'allégation suivant laquelle il aurait reçu des coups¹⁹¹. À la lecture du témoignage de **P-0081**, celui-ci relate en effet qu'un civil lui a raconté avoir entendu la veille de l'attaque le témoin **P-0009**, au téléphone par satellite, qui aurait proposé en Acholi de venir au camp le lendemain, en profitant du fait que tout le monde serait ivre, y compris les soldats UPDF¹⁹². Le témoin **P-0052** affirme également que le témoin **P-0009** était connecté aux chefs de l'ARS, et qu'il avait déjà distribué des provisions aux membres de l'ARS¹⁹³. De plus, un ancien combattant de l'ARS, le

¹⁸⁹ OTP, [Public redacted version, Document Containing the Charges](#), 22 déc. 2015, ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red, par. 176.

¹⁹⁰ OTP, [Public redacted version, Document Containing the Charges](#), 22 déc. 2015, ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red, par. 176.

¹⁹¹ La Défense de Dominic Ongwen, [Conclusions de la Défense sur la confirmation des charges](#), 3 mars 2016, ICC-02/04-01/15-404-Red2, par 96.

¹⁹² P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0037.

¹⁹³ P-0052, UGA-OTP-0207-0196-R01, à 0201.

témoin **P-0105** affirme avoir été présent lorsque, la veille de l'attaque, Vincent Otti discutait par téléphone avec un collaborateur vivant à Pajule¹⁹⁴.

157. Pour ces raisons, j'estime qu'il existe des doutes en ce qui concerne la crédibilité des deux déclarations du témoin **P-0009**. Cependant, je note qu'en ce qui concerne les faits relatifs à la réduction en esclavage, sa présence parmi les civils capturés a été plusieurs fois confirmée, notamment par les témoins directs **P-0081**¹⁹⁵, **P-0067**¹⁹⁶, **P-0249**¹⁹⁷ et **P-0144**¹⁹⁸. Je déduis donc que, en ce qui concerne la réduction en esclavage, les déclarations du témoin **P-0009** restent crédibles.

158. Je constate, au regard de l'élément intentionnel du crime de réduction en esclavage, que le Procureur se fonde sur les déclarations des témoins directs **P-0067**, **P-0081** et **P-0249**, qui sont suffisamment détaillées et ne semblent pas contradictoires.

159. Concernant le témoignage de **P-0309**, qui affirme avoir été lui-même auteur direct de réductions en esclavage, j'observe que celui-ci semble cohérent dans sa déclaration et n'apporte pas de déclarations contradictoires au regard des autres témoignages. Le seul fait que Dominic Ongwen allègue ne pas le reconnaître, ou même qu'il ne se souvienne pas du nom de la brigade dans laquelle il était affecté¹⁹⁹, ne me semblent pas suffisants pour remettre en cause sa crédibilité au regard de ses affirmations.

160. Je considère alors, au vu du souci manifeste des membres de l'ARS de faire respecter les instructions, notamment en souhaitant montrer l'exemple par la mort de l'un des civils, comme affirmé par le témoin **P-0067**, qu'ils avaient l'intention de priver de leur liberté les civils du camp de Pajule mais aussi de les contraindre à un

¹⁹⁴ P-0105, UGA-OTP-0228-4996-R01, à 5013-5014.

¹⁹⁵ P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, à 0038.

¹⁹⁶ P-0067, UGA-OTP-0139-0193-R01, à 202.

¹⁹⁷ P-0249, UGA-OTP-0238-0771-R01, à 0776.

¹⁹⁸ P-0144, UGA-OTP-0228-1418-R01, à 1426.

¹⁹⁹ P-0309, UGA-OTP-0249-0472-R01, à 0485.

état de servitude, en obligeant notamment certains à faire partie des membres de l'ARS.

161. J'estime ainsi qu'il existe des motifs substantiels de croire que les combattants de l'ARS ont réduit en esclavage les habitants civils du camp de Pajule, ceci en les privant de leur liberté afin de les utiliser pour transporter des biens pillés et des combattants blessés lors de l'attaque, mais aussi pour contraindre une partie d'entre eux à rejoindre les rangs de l'ARS.

C. Charge 22 : Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)²⁰⁰

1. Allégations du Procureur

162. Dans le document de pré-confirmation des charges, le Procureur allègue que :

The attackers humiliated, degraded or otherwise violated the dignity of Odek residents. The severity of the humiliation, degradation or other violations was of such degree as to be generally recognised as an outrage upon personal dignity²⁰¹.

2. Droit applicable

163. L'article 8-2-c-ii du Statut dispose que :

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

c. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure :

[...]

²⁰⁰ Dans sa décision du 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II confirme le chef d'accusation 22 relatif à la commission du crime d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre tel que prévu à l'article 8-2-c-ii.

The Prosecutor v. Dominic Ongwen, Pre-Trial Chamber II, [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen](#), 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 74.

²⁰¹ OTP, [Public redacted version, Pre-confirmation brief, 21st December 2015](#), ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red, par. 264.

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.

164. Aux termes des Éléments des crimes, outre le fait qu'il doit être démontré que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et lui était associé, que ce conflit ne présentait pas le caractère d'un conflit armé international et que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité ;
2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne²⁰².

165. Cette formulation renvoie à la jurisprudence relative aux droits de l'homme selon laquelle « pour « dégrader », un « traitement » doit causer à l'intéressé – aux yeux d'autrui ou aux siens – une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité »²⁰³. Ainsi, les actes ou omissions de nature à constituer une atteinte à la dignité de la personne peuvent découler de « violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne »²⁰⁴.

166. Par ailleurs, le crime d'atteintes à la dignité de la personne doit avoir été commis à l'encontre de personnes mises hors combat, de civils ou de membres du

²⁰² Éléments des crimes, article 8-2-c-ii du Statut.

²⁰³ M. Eudes, « article 8 Statut de Rome », in J. Fernandez, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Pedone, 2012, p. 517 ; CEDH, [Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 fév. 1982](#), requête n° 7511/76 ; 7743/76, par. 28.

²⁰⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 sept. 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, p. 128, par. 369 ; TPIY, *Le Procureur c. Furundžija*, la chambre de première instance, affaire IT-95-17/1-T., « [Jugement](#) », 10 déc. 1998, par. 183.

personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités. L'auteur doit avoir connaissance des circonstances de fait établissant ce statut²⁰⁵.

167. En vertu de l'article 30 du Statut, les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par l'auteur avec intention et connaissance.

3. Résumé des éléments de preuve

168. Le témoin **P-0252**, qui était écolier à l'époque de l'attaque sur Odek, indique que quelques jours après avoir été capturé par les combattants de l'ARS, deux membres de l'escorte de Dominic Ongwen lui ont ordonné de couper des bûches pour qu'il batte à mort un des hommes qui avait également été capturé à Odek²⁰⁶. Les deux membres de l'escorte sont restés pour surveiller que le témoin et un autre captif s'acquittaient de leur mission²⁰⁷. Le témoin décrit le sentiment de douleur qu'il a alors ressenti et l'impression d'avoir perdu toute capacité à éprouver des émotions²⁰⁸.

169. Le témoin **P-0252** indique que tous les hommes capturés à Odek ont été tués à la suite de l'attaque par d'autres civils ou par des combattants. Les membres de l'escorte de Dominic Ongwen ont emmené le témoin voir les corps, parmi lesquels se trouvait celui de son père. À leur vue, le témoin explique s'être senti désarmé, à nouveau privé de la capacité à éprouver des émotions²⁰⁹.

170. Les membres de l'ARS ont ensuite demandé au témoin **P-0252** de retourner voir pendant trois jours les corps jusqu'à ce qu'ils commencent à se décomposer²¹⁰.

171. Quelques jours plus tard, le témoin **P-0252** a dû à nouveau battre un homme à mort sous la surveillance de combattants de l'ARS²¹¹.

²⁰⁵ Éléments des crimes, article 8-2-c-ii du Statut.

²⁰⁶ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0440, par. 70.

²⁰⁷ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0440, par. 70.

²⁰⁸ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0440, par. 70.

²⁰⁹ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0440, par. 71-73.

²¹⁰ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0441, par. 74.

²¹¹ P-0252, UGA-OTP-0243-0428-R01, à 0441, par. 76-77.

172. Les témoins **P-0270**, **P-0268**, **P-0275**, également capturés le jour de l'attaque d'Odek, ont rencontré des femmes qui leur ont indiqué avoir été forcées d'abandonner leurs enfants sur le bord de la route ou croisés lors de leur déplacement avec les combattants de l'ARS depuis le camp d'Odek, des enfants seuls sur le bord de la route²¹².

4. Observations des parties

173. À l'appui de ces éléments de preuve, le Procureur soutient que Dominic Ongwen a commis le crime d'atteintes à la dignité de la personne à l'encontre du témoin **P-0252**, forcé de tuer à coups de bûches un homme capturé lors de l'attaque d'Odek puis d'inspecter les corps en décomposition d'hommes tués le même jour dont celui de son père, et de femmes du camp d'Odek capturées lors de l'Attaque et forcées d'abandonner leurs enfants sur le bord de la route.

174. La Défense ne formule pas d'observations sur les preuves présentées au soutien des éléments constitutifs du crime d'atteintes à la dignité de la personne.

5. Analyse et conclusion

175. Je note que le témoignage de **P-0252** est détaillé et ne présente pas d'incohérences. J'estime que le traitement infligé par les combattants de l'ARS lui ont causé de grandes souffrances mentales. Par ailleurs, bien que peu détaillés, les témoignages indirects décrivent tous les trois les mêmes faits. J'estime par ailleurs qu'il peut être déduit de ces témoignages indirects que l'abandon forcé d'un enfant crée de grandes souffrances mentales pour une mère d'une gravité telle qu'il est porté atteinte à sa dignité.

176. Par ailleurs, je constate que les témoignages permettent d'établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que le crime d'atteintes à la dignité de la personne a

²¹² P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, à 0021, par. 55 ; P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, à 0174, par. 48 ; P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, à 3402, par. 31.

été commis par les combattants de l'ARS à l'encontre de civils. En capturant ces personnes dans le camp d'Odek, je considère que les combattants de l'ARS avaient connaissance de leur statut de civils.

177. Par conséquent, je conclus qu'il existe donc des motifs substantiels de croire que les éléments matériels et subjectifs du crime d'atteintes à la dignité de la personne sont établis.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Juge Marc Perrin de Brichambaut

Fait le 19 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)